

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°2 [REDACTED]

M. P. [REDACTED]

Ordonnance du 15 octobre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La présidente de la 3ème section

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 5 septembre 2024, [REDACTED] représenté par Me Josseaume, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire [REDACTED]
[REDACTED]

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 octobre 2024, le ministre de l'intérieur conclut au non-lieu à statuer.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu

- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « Les présidents de tribunal administratif (...), les présidents de formation de jugement des tribunaux peuvent, par ordonnance : (...) / 3° Constaté qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ; (...) / 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens (...) ».

2. Il résulte de l'instruction, et notamment du relevé d'information intégral relatif au permis de conduire de [REDACTED] édité le 1^{er} octobre 2024 et transmis par le ministre de l'intérieur à l'appui de son mémoire en défense qu'à cette date le permis de conduire de

[REDACTED] était valide et doté d'un capital de douze points. Par suite, les conclusions aux fins d'annulation et aux fins d'injonction de la requête de [REDACTED] sont devenues sans objet. Il n'y a, dès lors, plus lieu d'y statuer.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'annulation et aux fins d'injonction de la requête de [REDACTED]

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Fait à Paris, le 15 octobre 2024.

La présidente de la 3^{ème} section,

P. Bailly

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.